

RECUEIL DES DECISIONS N°3-2021

Publié le 30/04/2021

Sommaire

- Décision N°FDC39 2021 04 29 0005 portant réintégration de plusieurs parcelles de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARRIVOIRE

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2021 04 29 0005 portant réintégration de plusieurs parcelles de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARRIVOIRE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°823 en date du 11 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARRIVOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1256 en date du 30 décembre 1968 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARRIVOIRE,

Vu la demande de réintégration émise par le Président de l'ACCA de LARRIVOIRE en date du 22 avril 2020,

Vu les articles L 422-10 et L 422-19 du Code de l'environnement qui dispose que lors d'un changement de propriétaire « *le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association* ».

Vu le courrier adressé le 23 octobre 2020 à M. SAILLARD Christophe, propriétaire des parcelles B 330-339-347-348-359-360-387, l'informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association et lui laissant un délai de deux mois pour émettre des observations.

Vu les articles R. 422-55, R. 422-57 et R. 422-58 du Code de l'environnement qui dispose que lors d'une modification de terrains : « *Terrain supportant une opposition cynégétique vient à être « morcelé » et n'atteint plus la superficie minimum de 40 hectares, il sera réintégré au territoire de l'association* ».

Vu le courrier adressé le 17 décembre 2020 à M. PERRIER Eddy, propriétaire des parcelles B 361-363-365-358-366-368-369, l'informant de la procédure d'intégration de ses terrains au sein de l'association et lui laissant un délai de trois mois pour émettre des observations.

Vu l'absence de réponse au 23 décembre 2020 de M. SAILLARD Christophe et au 17 mars 2021 de M. PERRIER Eddy, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande de réintégration de terrains du Président de l'ACCA, sur la commune de LARRIVOIRE.

Préserver
Transmettre
Partager



DECIDE

Article 1 Sont réintégrés au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARRIVOIRE les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Section	N° de parcelles	Superficie
SAILLARD Christophe	B	330-339-347-348-359- 360	29 ha 74 a 00 ca
PERRIER Eddy	B	358-361-363-365-366- 368-369	5 ha 55 a 00 ca
			35 ha 29 a 00 ca

Article 2 L'arrêté préfectoral n°DDAF/I ST n°2005-89 en date du 09 mars 2005 est modifié.

Article 3 Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de LARRIVOIRE aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de LARRIVOIRE ;
- Monsieur le Maire de LARRIVOIRE ;
- Monsieur SAILLARD Christophe ;
- Monsieur PERRIER Eddy ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 29 avril 2021

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE

